



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-135

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-08-29-00003 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1850 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire centre de médecine nucléaire de la Nièvre (36 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-07-01-00014 - Arrêté N° ARS BFC DOSA 2025-1486 fixant la valeur du point GIR départemental du département de la Nièvre pour l'exercice 2025 (2 pages)

Page 40

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2025-09-09-00001 - demande d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - accusé réception complet de dossier -SAS SAMAV (PLESSY Emmanuel) (2 pages)

Page 43

Préfecture de la Côte-d'Or / SGDC de la Côte-d'Or

BFC-2025-09-08-00003 - Arrêté portant admissibilité des candidats au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2025 (3 pages)

Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-29-00003

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1850 portant
approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire centre de
médecine nucléaire de la Nièvre

DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2025-1850
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la transmission par mail en date du 11 juillet 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE signée le 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT la transmission par mail en date du 12 août 2025 du budget prévisionnel du groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé. Il ne poursuit pas de but lucratif.

Il est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, établissement public de santé ;
- Le Centre Georges François Leclerc de Dijon, établissement de santé de droit privé ;
- La SELARL INOV, société d'exercice libéral de médecins à responsabilité limitée dont le siège social est situé 210 route de Vouzeron - 18230 Saint-Doulchard.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Son siège social est fixé au 1 avenue Patrick Guillot - 58000 Nevers et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et de la SELARL INOV en médecine nucléaire. A ce titre, il est constitué notamment pour :

- Exploiter sur le site du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sis 1 avenue Patrick Guillot - 58000 Nevers (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693), les équipements matériels lourds autorisés par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et détenus par ce dernier ; ainsi que ceux venant en remplacement ; suivants :

2 caméras à tomographie d'émission mono photonique (dit aussi "gamma-camera"), de marque GE, de type DISCOVERY NM/CT 670 CZT et H3911AA – STARGUIDE.

1 caméra à tomographie par émission de positons (dit aussi "TEP"), de marque GE, de type OMNI LEGEND IL.

- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers ; ou mis à disposition du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers par le Centre Georges François Leclerc de Dijon, ainsi que des professionnels libéraux de la SELARL INOV.

- Garantir l'accès aux soins en médecine nucléaire pour la population nivernaise, dans le respect des principes du service public, notamment l'absence de reste à charge pour les patients. A ce titre, les membres du groupement s'engagent à ne pas pratiquer de dépassements d'honoraires.
- Assurer la continuité de l'activité de médecine nucléaire sur le territoire de la Nièvre, en lien avec le projet d'établissement du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, et le cas échéant du Centre Georges François Leclerc de Dijon et de la SELARL INOV.
- Développer l'activité de médecine nucléaire, notamment par la mise en place de consultations avancées dans le département de la Nièvre.

Le groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE a également pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de recherche et d'enseignement de ses membres en matière de médecine nucléaire. A ce titre, il a pour objet l'exercice et le développement d'activités de recherche et de formation initiale ou continue dans le domaine de la médecine nucléaire, notamment par la participation à des actions de recherche, à la formation des internes et à des projets universitaires ou scientifiques.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE (en cours d'inscription au répertoire FINESS) est autorisé à facturer directement les soins délivrés aux patients sous couvert des autorisations d'équipements matériels lourds délivrées au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers par l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté qu'il exploite pour le compte de ses membres.

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS ET : 580972693) n'est plus autorisé à facturer les prestations remboursables délivrées aux patients dans le cadre des activités exploitées en commun.

Le groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE opte pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a) de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (établissements publics de santé).

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE LA NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 août 2025

La directrice générale



Mathilde MARMIER

CENTRE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DE LA NIEVRE

groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé
au capital de 1 000 €
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers

Convention constitutive

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers**, établissement public de santé sis 1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers, identifié au FINESS sous le n° d'entité juridique 580780039 et au SIREN sous le n° 200011203, représenté par son Directeur en exercice,
ci-après dénommé "**CHAN**",
de première part,

2. **Centre Georges François Leclerc**, établissement de santé de droit privé sis 1 rue Professeur Marion 21000 Dijon, identifié au FINESS sous le n° d'entité juridique 210780417 et au SIREN sous le n° 778204271, représenté par son Directeur général en exercice,
ci-après dénommé "**CGFL**",
de deuxième part,

3. **SELARL INOV**, société d'exercice libéral de médecins à responsabilité limitée dont le siège social est situé 210 route de Vouzeron 18230 Saint-Doulchard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés et identifiée au SIREN sous le n° 819882762, représentée par l'un de ses co-gérants en exercice,
ci-après dénommée "**INOV**",
de troisième et dernière part,

le CHAN, le CGFL et INOV étant également ci-après dénommés individuellement un "**Membre**" ou une "**Partie**" et collectivement les "**Membres**" ou les "**Parties**".

PRÉAMBULE

1. Le CHAN est un établissement de santé comptant près de 1000 lits et places. Il est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre.

Le CHAN est doté notamment d'un service de médecine nucléaire (le "Service") - le seul du territoire de la Nièvre -, implanté au sein de son établissement Hôpital Pierre Bérégovoy, situé 1 avenue Patrick Guillot à Nevers, équipé de ces équipements matériels lourds (le/les "EML") :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique (dit aussi "gamma-camera"), de marque GE, de type DISCOVERY NM/CT 670 CZT et H3911AA - STARGUIDE,
- 1 caméra à tomographie par émission de positons (dit aussi "TEP"), de marque GE, de type OMNI LEGEND IL.

Au titre de ces trois EML qui composent le plateau technique du Service (le "Plateau technique"), le CHAN est seul titulaire des autorisations administratives y afférentes, en particulier de celles d'exploitation (l'"Autorisation ARS") d'EML qui lui ont été délivrées par l'Agence Régionale de Santé (l'"ARS") Bourgogne - Franche-Comté (l'"ARS BFC").

2. Le CGFL et INOV sont deux autres acteurs de santé qui exercent une activité de médecine nucléaire au sein de leur structure respective.

Chacun d'eux a collaboré avec le CHAN pour l'activité du Service.

3. Au terme d'une réflexion d'ensemble sur l'évolution du Service, le CHAN, le CGFL et INOV ont considéré opportun, en droite ligne de leur coopération actuelle, de faire évoluer leur partenariat vers un cadre juridique plus structurant et à même de répondre aux objectifs suivants :

- fournir les ressources médicales indispensables au fonctionnement du Service ;
- développer l'activité du Service sur le site de l'Hôpital Pierre Bérégovoy,
- voire, à terme, financer les investissements nécessaires à l'évolution de l'activité médecine nucléaire, partant du Service.

4. C'est dans ce contexte que le CHAN, le CGFL et INOV ont décidé de constituer ensemble un groupement de coopération sanitaire de moyens, chargé notamment d'exploiter les autorisations d'exploitation d'EML du CHAN et toutes autres qui leur seraient substituées.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

TITRE 1 :
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 - Forme juridique et dénomination

Il est formé entre les Parties un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé (le « **Groupement** ») régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, spécialement par celles du code de la santé publique, en particulier en l'état ses articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants, ainsi que par la présente convention constitutive (la « **Convention** »).

La dénomination du Groupement est «CENTRE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DE LA NIEVRE».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être suivie des mots « groupement de coopération sanitaire ».

Article 2 – Objet

2.1. Coopération en matière de soins

2.1.1. Le GCS a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité du CHAN et d'INOV en médecine nucléaire. A ce titre, il est constitué entre eux pour :

- gérer des équipements d'intérêt commun ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant au CHAN ; ou mis à disposition du CHAN par le CGFL, ainsi que des professionnels libéraux d'INOV ;
- exploiter sur le site de l'Hôpital Pierre Bérégovoy l'Autorisation ARS du CHAN.

Il poursuit comme activité :

- la mise en commun des moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à l'activité de médecine nucléaire,
- la gestion des équipements de médecine nucléaire d'intérêt commun (gamma-caméras, TEP), incluant éventuellement leur acquisition, leur location, leur maintenance, et la gestion des locaux d'installation,
- l'organisation des interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux du CHAN, ou mis à disposition du CHAN, et d'INOV, dans le respect de leurs statuts, y compris par le recours à des professionnels libéraux ou à la téléimagerie,
- l'exploitation d'autorisations ARS détenues par le CHAN sur le site de l'Hôpital Pierre Bérégovoy, et à ce titre :

- l'exploitation sur le site unique de l'Hôpital Pierre Bérégovoy, situé 1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers, des trois autorisations d'EML qui ont été délivrées au CHAN par l'ARS BFC pour les deux gamma-caméras et le TEP qui constituent actuellement le plateau technique de médecine nucléaire de cet établissement de santé,
 - l'exploitation sur ce même site unique de l'Hôpital Pierre Bérégovoy, de toute Autorisation ARS susceptible de venir remplacer et/ou se substituer aux deux autorisations d'EML précitées,
 - la facturation directe des soins délivrés aux patients sous couvert de l'Autorisation ARS qu'il exploite et l'encaissement des recettes y afférentes, en se substituant au CHAN à ces égards,
- le développement territorial de l'activité, notamment par la mise en place de consultations avancées en médecine nucléaire dans le département de la Nièvre,
 - la réalisation d'investissements visant à moderniser le plateau technique, avec pour perspective l'implantation d'un troisième équipement lourd (EML),

2.1.2. Le GCS a également pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité en médecine nucléaire de l'ensemble de ses Membres par :

- la participation aux réseaux de soins et aux filières territoriales, en particulier en cancérologie, et le développement de coopérations avec les acteurs locaux,
- la garantie de l'accès aux soins en médecine nucléaire pour la population nivernaise, dans le respect des principes du service public, notamment l'absence de reste à charge pour les patients,
- la continuité de l'activité de médecine nucléaire sur le territoire de la Nièvre, en lien avec le projet d'établissement du CHAN, et, le cas échéant, du CGFL et d'INOV.

2.2. Coopération scientifique

Le GCS a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de recherche et d'enseignement en matière de médecine nucléaire de ses Membres. Et à ce titre, il a pour objet l'exercice et le développement d'activités de recherche et de formation initiale ou continue dans le domaine de la médecine nucléaire, notamment par la participation à des actions de recherche, à la formation des internes et à des projets universitaires ou scientifiques,

2.3. L'objet du Groupement pourra être étendu ou restreint par décision de l'assemblée générale des Membres du Groupement (l'« **Assemblée Générale** »), dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour la modification de la Convention.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les Membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des Membres.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé.

Le Groupement ne poursuit pas un but lucratif.

Article 3 – Personnalité morale

Le Groupement est une personne morale de droit privé qui jouira de la personnalité morale à compter de l'approbation de la Convention par le Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté.

Article 4 – Siège du Groupement

Le siège du Groupement est fixé au 1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique, le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le Groupement prend fin en cas de dissolution ou de liquidation anticipée, dans les conditions prévues à la présente Convention.

TITRE 2 :
APPORTS – CAPITAL –PARTS

Article 6 – Apports et capital

A la constitution du Groupement, les Membres ne font aucun apport en nature au Groupement mais ont décidé de lui apporter en numéraire les sommes suivantes :

- CHAN	450 €,
- CGFL	100 €,
- INOV	450 €,

soit, ensemble, une somme de : **1 000 € d'apports.**

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement dans les trente (30) jours de l'appel de l'Administrateur.

Le capital du Groupement est ainsi fixé à mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) parts d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie.

Le capital du Groupement peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale, par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

L'Assemblée Générale peut réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un Membre.

Toute modification du capital donnera lieu à un avenant à la Convention établi dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 7 – Parts

Les parts composant le capital du Groupement sont attribuées aux Membres dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- CHAN	45 parts, numérotées 1 à 45,
- CGFL	10 parts, numérotées 46 à 55,
- INOV	45 parts, numérotées 56 à 100,

soit, ensemble : **100 parts, numérotées 1 à 100.**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'entre elles.

Tout Membre peut céder ses parts à un autre Membre, sauf si le Groupement ne comporte que deux membres.

Tout Membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant à l'unanimité.

Le Membre cédant doit notifier à l'Administrateur son projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception. L'Administrateur convoque l'Assemblée Générale dans un délai de deux (2) mois pour délibérer sur le projet de cession.

Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

TITRE 3 :
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 – Adhésions et retrait

8.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un Membre donnent lieu à un avenant à la Convention approuvé et publié dans les conditions prévues à l'article 28.

La modification de la Convention en ce sens entre en vigueur à la date de la publication de la décision de son approbation par le Directeur général de l'ARS BFC, ou à toute autre date postérieure fixée par ladite décision.

8.2 Admission d'un nouveau membre

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres dont la participation favoriserait l'amélioration de la prise en charge des patients et la structuration de la filière de médecine nucléaire sur le territoire de la Nièvre.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur, qui convoquera une Assemblée Générale dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la Convention, du règlement intérieur éventuel, et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement qui s'appliqueraient à ses Membres.

Les droits statutaires d'un nouveau membre lui sont acquis à la date prévue à l'avenant visé à l'article 8.1 ou, à défaut, à la date de publication de la décision de son approbation par le Directeur général de l'ARS BFC.

En cas de fusion ou absorption d'un ou plusieurs membres du Groupement, toute nouvelle structure constituée sera soumise à la formalité d'adhésion instituée par les présentes.

8.3 Retrait d'un Membre

Tout Membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous les réserves suivantes :

- il doit avoir notifié son intention de se retirer ainsi que les motifs y présidant à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois à l'avance ;
- il doit avoir mis en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 24 ;
- il doit avoir procédé au règlement du prorata de sa participation aux charges et aux dettes du Groupement, cette disposition ne s'appliquant pas au CGFL dans la mesure où il ne participe pas au financement des activités du GCS.

Le retrait ne prend effet qu'après l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du Membre et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun et les équipements utilisés en commun peuvent continuer à l'être par les Membres restants.

Il est toutefois précisé que les autorisations administratives, les immeubles, les équipements et les personnels mis à disposition par le Membre retrayant ne pourront pas demeurer au service du Groupement, sauf décision expresse dudit Membre en ce sens. A cet égard, le Membre retrayant s'engage à rechercher, en concertation avec les autres Membres, les modalités suivant lesquelles l'activité du Groupement pourrait être poursuivie à l'identique.

L'Assemblée Générale arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible en valeur nette comptable revenant éventuellement au Membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité et les annuités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours.

L'arrêté des comptes prend en considération la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Le Groupement annule les parts du retrayant et lui rembourse la valeur nominale, sauf accord de cession de ses parts à un tiers ou à un autre Membre validé par l'Assemblée Générale.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification du retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

Les Membres s'engagent, dans cette hypothèse, à rechercher les solutions permettant la continuité des activités du Groupement dans le strict respect des intérêts de chacun.

Il est convenu, de convention expresse entre les Membres, que, sauf motif impérieux dument justifié, aucun Membre ne se retirera du Groupement avant une période de cinq (5) années à compter de la date de l'arrêté d'approbation de la Convention.

8.4 Exclusion d'un Membre

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre qu'au jour où le Groupement comporte au moins trois Membres.

La procédure d'exclusion ne peut être déclenchée qu'après la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 24.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par les textes légaux et réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la Convention, son éventuel règlement intérieur, ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée au Membre défaillant par l'Administrateur.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture à l'encontre du Membre visé d'une procédure de sauvegarde, de plan de redressement, de mise sous administration provisoire ou de liquidation judiciaire.

Le Membre concerné, pris en la personne de son représentant légal, est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement.

Le Membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter par écrit ses observations sur le/les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

L'Assemblée Générale délibère sur la mesure d'exclusion, détermine les conditions dans lesquelles l'objet et les objectifs du Groupement peuvent être poursuivis, arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Le Membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote de l'Assemblée Générale sur son exclusion. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des Membres prenant part au vote.

Est toutefois pris en compte dans l'arrêté des comptes l'indemnisation due par le Membre exclu en raison du préjudice causé par ce dernier du fait de ses manquements.

Les autorisations administratives, les immeubles, les équipements et les personnels mis à disposition par le Membre exclu ne pourront demeurer au service du Groupement, sauf décision expresse dudit Membre en ce sens.

8.5 Changement de contrôle de INOV

En cas de projet d'un changement de contrôle direct ou indirect de INOV, cette dernière s'engage à en informer sans délai les autres Membres par écrit, en précisant la nature du changement envisagé, l'identité du ou des nouveaux associés, ainsi que toute information pertinente permettant d'apprécier les conséquences éventuelles dudit changement sur l'exécution du présent contrat.

Aux fins de la présente clause, on entend par changement de contrôle toute opération entraînant, directement ou indirectement, le transfert de la majorité du capital social ou des droits de vote de INOV, ou le transfert du pouvoir de diriger, directement ou indirectement, les orientations de sa gestion ou de sa politique opérationnelle.

Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle lié à l'arrivée d'une nouvelle personne morale, non elle-même contrôlée par des médecins en exercice au sein d'INOV, cette dernière sera réputée retrayant du Groupement et devra se soumettre à la formalité d'adhésion instituée à l'article 8.2.

Article 9 – Droits et obligations des Membres – Dettes du groupement

9.1. Les Membres ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la Convention, du règlement intérieur éventuel et des textes subséquents.

Chaque Membre est tenu de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Les Membres sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère, propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement de son objet et des objectifs qui lui ont été confiés conformément à l'article 2 de la Convention.

Afin d'atteindre l'objectif d'absence de reste à charge pour les patients inscrit audit article 2, les Membres s'engagent à ne pas pratiquer de dépassements d'honoraires.

Chaque Membre a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts rapporté au nombre total de parts attribué à l'ensemble des Membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales dans les conditions prévues dans la Convention.

Chaque Membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires du Groupement dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque Membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque Membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres Membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Chacun des Membres s'engage à informer le ou les autres Membres préalablement à sa mise en œuvre avec un tiers de tout partenariat ou coopération intéressant l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les Membres sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent, si nécessaire, contribuer aux charges du Groupement dans les conditions définies par l'article 17.3.

Chaque Membre déclare et garantit à chacun des autres Membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la Convention, ou à la date de son adhésion au Groupement, de circonstances de fait ou de droit, ni à sa connaissance de menaces de telles circonstances, qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face à ses engagements pris au titre de cette Convention et, le cas échéant, du règlement intérieur du Groupement.

9.2. Les Membres du Groupement sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits dans le capital du GCS et ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Par exception, il est expressément convenu entre les Membres que le CGFL n'est pas tenu aux dettes du Groupement.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

TITRE 4 :
GOVERNANCE ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 10 – Administrateur du Groupement

10.1 Élection et durée des fonctions

Le Groupement est administré par un administrateur (l'“Administrateur”), personne physique élue par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou représentants des personnes morales membres du Groupement, pour une durée de trois (3) ans.

Il est expressément convenu que l'Administrateur ne pourra être choisi que parmi les associés de INOV.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Un Administrateur suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur et pour la même durée remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur se trouve défaillant. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est temporairement empêché, s'il est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur perd son appartenance à INOV, son mandat prend fin immédiatement.

Il en va de même de l'Administrateur suppléant.

Le mandat de l'Administrateur et de son suppléant est renouvelable.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont révocables pour justes motifs par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des Membres dans le mois afin de désigner un nouvel administrateur, et un nouvel administrateur suppléant.

10.2 Compétences de l'Administrateur

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il exerce ses prérogatives dans la limite de l'objet du Groupement et de ceux réservés à l'Assemblée Générale. Il peut toutefois recevoir, par délégation expresse de l'Assemblée Générale, toute mission spécifique.

Il convoque l'Assemblée Générale, dont il fixe l'ordre du jour.

L'Administrateur peut être assisté d'un ou plusieurs personnels chargés de l'appuyer dans l'administration et la gestion quotidienne du Groupement. Ces personnels sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ces personnels ne peuvent bénéficier d'aucune délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'Administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

10.3 Indemnités et rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à l'Administrateur dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il en va de même de l'Administrateur suppléant.

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres.

11.1 Composition

Chacun des Membres désigne librement, conformément à ses propres règles de fonctionnement, un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant, tous deux personnes physiques, pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Les représentants titulaires et suppléants participent librement aux débats. Toutefois, sauf empêchement justifié du représentant titulaire, seul ce dernier est habilité à prendre part aux votes, dans la limite des droits détenus par la personne morale qu'il représente.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction ayant justifié sa désignation perd de plein droit sa qualité de représentant titulaire ou suppléant. Le Membre concerné procède sans délai à son remplacement.

11.2 Convocation et quorum

11.2.1 Convocation et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers ($\frac{1}{3}$) des Membres.

Toute Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

L'Administrateur est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point qui lui aura été notifié par au moins un tiers ($\frac{1}{3}$) des Membres, soit au moins trois semaines avant la prochaine Assemblée Générale, soit dans le cadre d'une demande de convocation émanant de ce ou ces Membre(s).

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance et en cas d'urgence quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints également à la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur et tous documents nécessaires à l'information des Membres sont annexés à la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur.

Un secrétaire de séance peut être nommé par l'Assemblée Générale parmi les représentants titulaires ou suppléants des Membres dont n'est pas issu l'Administrateur.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en visioconférence et les délibérations donner lieu à un vote électronique, selon les modalités définies par le règlement intérieur ou, à défaut fixées par l'Administrateur dans la convocation.

Ces modalités doivent garantir :

- l'identification des participants,
- leur participation effective aux débats,
- la confidentialité et la sécurité des échanges,
- la traçabilité et l'intégrité des votes exprimés.

Les décisions ainsi prises sont réputées avoir la même valeur que si l'Assemblée s'était tenue en présence physique des Membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire de séance s'il en est désigné un, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les délibérations ainsi consignées obligent les Membres.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par l'Administrateur qui les notifie à l'ensemble des Membres.

11.2.2 Règles de quorum et de majorité

Quorum.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Membres présents ou représentés disposent de plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) des droits mentionnés à l'article 9 de la Convention. Sous réserve que le Groupement compte plus de deux membres, tout Membre peut donner procuration à un autre Membre, dans la limite d'une seule procuration.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de droits des Membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Majorités.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 5°, 10°, 21° et 33° du § 11.3 ainsi que pour toute décision d'investissement d'un montant supérieur à deux cent mille euros (200 000 €), les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

Dans les matières suivantes :

- l'approbation du budget prévisionnel ;
- l'approbation des comptes de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;

les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers de droits des Membres présents ou représentés.

Dans toutes les autres matières, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des droits des Membres présents ou représentés.

11.3 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement. Elle délibère notamment sur :

- 1° toute modification de la Convention ;
- 2° le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé Membre ;
- 3° le budget prévisionnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- 5° le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° le choix du commissaire aux comptes ;
- 7° la participation aux actions de coopérations mentionnées à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique ;
- 8° les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la Convention ;
- 10° l'admission de nouveaux membres ;
- 11° les conditions de retrait d'un Membre ;
- 12° la cession par un Membre de ses parts dans le Groupement ;
- 13° l'exclusion d'un Membre ;
- 14° la nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
- 15° les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur des indemnités de mission ;
- 16° la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 17° le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'ARS BFC ;
- 18° le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du code de la santé

- publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 19° les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
 - 20° toute autre compétence expressément accordée par la Convention ;
 - 21° la demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des Membres prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités ;
 - 22° les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux réalisés au titre des prestations médicales délivrées aux patients au sein du Groupement ;
 - 23° le rapport annuel sur les ressources humaines (personnels médicaux et non médicaux) du Groupement ;
 - 24° les rapports des inspections de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de l'ARS ;
 - 25° toute cession ou acquisition d'actifs incorporels (patientèle, brevets, procédés, marques...) ;
 - 26° la souscription d'engagements (notamment, emprunts, cautions et garanties) d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros TTC annuels et ne figurant pas dans le budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale, ainsi que la cession ou l'acquisition de tels engagements ;
 - 27° la participation (par adhésion ou création) à tout groupement d'intérêt économique ou autres groupements de services, la signature de contrats de collaboration ;
 - 28° toute cession ou acquisition d'actifs corporels (matériels, agencement...) pour un montant supérieur à 50.000 euros TTC ;
 - 29° le financement de tous travaux d'un montant supérieur à 50.000 euros TTC annuels ;
 - 30° le recrutement, le licenciement, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail ou de l'exercice de fonctions de tout salarié du Groupement dont la rémunération annuelle brute excéderait 120.000 euros ;
 - 31° tout octroi d'avantages sociaux ou toute augmentation des avantages sociaux existants, au bénéfice des salariés du Groupement ;
 - 32° toute action en justice, en demande comme en défense, ou toute transaction dont l'enjeu est supérieur à 10.000 euros ;
 - 33° la signature de contrats fournisseurs et/ou prestataires de services, sauf les hypothèses de renouvellement de tels contrats, et dont le montant annuel est supérieur à 20.000 euros TTC ;
 - 34° la fermeture, l'ouverture ou le transfert de sites d'activité médicale du Groupement ;
 - 35° la détermination des modalités d'accueil administratif des patients ;
 - 36° l'organisation de la gestion des dossiers médicaux des patients ;
 - 37° toute décision ayant, en raison de ses spécificités techniques, un impact sur la sécurité des infrastructures matérielles ou immatérielles du CHAN ;
 - 38° plus généralement, toutes décisions autres que celles visées ci-dessus dont le montant en jeu (incluant éventuellement les intérêts) excède une somme de 50.000 euros TTC et n'a pas été pris en compte dans le budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : **MOYENS DU GROUPEMENT**

Article 12 – Mises à disposition

Les mises à disposition du Groupement par ses Membres de personnels médicaux et non-médicaux, de matériels et d'équipements, de locaux, etc., constituent, sauf exception, des contributions en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au Membre concerné, selon des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur ou à défaut décidés en Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, et sans préjudice des apports, les participations des membres aux charges de fonctionnement sont, sauf exception, fournies en nature, sous la forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par interventions des personnels dans les cas prévus par la convention constitutive.

Ces mises à disposition sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au Membre concerné, selon des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur ou à défaut décidés en Assemblée Générale.

Article 13 – Personnels

Pour assurer son fonctionnement, le Groupement peut bénéficier de personnels médicaux et non-médicaux mis à disposition par ses Membres. Il peut également recruter directement du personnel salarié.

Tout personnel salarié du Groupement relèvera du statut privé qui lui est applicable.

Lorsque les personnels sont mis à disposition du Groupement, leurs rémunérations sont versées par le Membre auquel ils sont rattachés et qui supporte également les charges afférentes.

Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Les personnels mis à disposition font l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle : ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du Membre auquel ils sont rattachés et sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du et, le cas échéant, des responsables désignés par ce dernier.

L'ensemble du personnel est tenu de respecter le règlement intérieur du Groupement.

Les modalités de constitution des équipes et les conditions de travail de leurs interventions sont si besoin détaillées dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 14 – Biens

Les Membres peuvent mettre à la disposition du Groupement les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment certains matériels et locaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un Membre restent la propriété dudit Membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion dudit Membre. Le Groupement assure l'entretien des biens qui lui sont ainsi mis à disposition.

Le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels dont il fait l'acquisition ou qu'il prend directement en location. Le Groupement conserve la propriété exclusive de tout équipement ou matériel dont il fait l'acquisition.

TITRE 6 :
EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PRÉVISIONNEL –
COMPTABILITÉ

Article 15 – Exercice budgétaire et comptable

L'exercice budgétaire et comptable du Groupement commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de l'approbation de la Convention par le Directeur général de l'ARS BFC, pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des Membres.

Si en cours d'exercice un écart de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) en chiffre d'affaires ou en charges par rapport au budget prévisionnel est constaté pendant trois (3) mois consécutifs, les Membres se réuniront afin de définir la nécessité ou non de modifier le budget. Le budget modificatif sera alors soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le premier budget prévisionnel du Groupement est annexé à la Convention. Il est par ailleurs annexé aux présentes le budget prévisionnel cible du Groupement.

Le budget prévisionnel doit être en équilibre.

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour six (6) ans.

Dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le compte financier accompagné de son rapport de présentation. Lors de cette même Assemblée, l'Assemblée Générale délibère également sur l'affectation des résultats et, le cas échéant, sur toute modification éventuelle à apporter à la gestion, dans le respect du budget.

Les modalités de répartition des résultats peuvent être précisées, en tant que de besoin, dans le règlement intérieur ou par délibération de l'Assemblée Générale ; étant néanmoins précisé que CGFL n'est pas tenu aux dettes du Groupement et n'a pas de droit aux excédents.

Article 16 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de la réalisation de son objet et la couverture de ses charges seront assurées :

- à titre principal, par la rémunération de l'activité issue de l'exploitation de l'Autorisation ARS,
- par des dons, legs et éventuellement par le biais du mécénat (après accord de l'Administration fiscale formalisée par un « rescrit mécénat »),
- à titre accessoire, si nécessaire, par des participations des Membres sans que l'un des Membres ne se trouve dans l'obligation d'assumer, pour quelle que cause que ce soit, une part de charges qui ne lui reviendrait pas.

16.1 Règles de facturation

Par dérogation aux articles L. 6122-4 du code de la santé publique et L. 162-21 du code de la sécurité sociale, le Groupement facture les soins délivrés aux patients pour le compte de ses Membres pour les activités exploitées en commun, dans les conditions visées à l'article L. 6133-8 et aux articles R. 6133-13 et R. 6133-14 du code de la santé publique.

Les Membres ne sont plus autorisés à facturer les prestations remboursables délivrées aux patients dans le cadre des activités exploitées en commun.

La rémunération des personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral est assurée conformément aux dispositions de l'article L. 6133-8 5° alinéa du code de la santé publique.

Le montant et les conditions de versement de l'éventuelle redevance versée au Groupement par les praticiens exerçant à titre libéral sont si besoins précisés dans le règlement intérieur du Groupement ou par l'Assemblée Générale.

16.2 Échelle tarifaire

Le Groupement opte pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a) de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

16.3 Contributions des Membres

Les Membres du Groupement participent à ses charges principalement par le biais de contributions en nature, consistant en la mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels. En tant que de besoin, certains Membres peuvent également être appelés à effectuer une contribution financière.

Les contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Leur évaluation s'effectue sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel, et doit être justifiée par des pièces probantes (factures, états récapitulatifs des charges salariales, etc.).

La contribution de chaque Membre aux charges de fonctionnement du Groupement est déterminée en fonction de sa part dans les dépenses communes, appréciée au regard des services effectivement rendus par le Groupement à ce Membre. Le règlement intérieur ou à défaut l'Assemblée Générale précise si besoin le détail des clefs de répartition en fonction de la nature des services rendus.

Chaque Membre s'engage à contribuer aux charges du Groupement conformément aux principes ci-dessus, selon les modalités définies dans le règlement intérieur ou par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement, sur la base du budget prévisionnel arrêté par l'Assemblée Générale. En cas de besoin ou pour la constitution d'un fonds de roulement, des participations exceptionnelles peuvent être sollicitées auprès des Membres, sous forme d'avances en compte courant. Ces avances, de nature provisionnelle, sont appelées à être intégrées dans l'évaluation finale des participations de chacun des Membres à la clôture de l'exercice.

Il est expressément précisé que le CGFL ne participe à aucune contribution financière, ni ordinaire ni exceptionnelle, aux charges du Groupement.

TITRE 7 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS

Article 17 – Exploitation de l’Autorisation

Le CHAN, titulaire de l’Autorisation ARS, gère le dépôt de dossier de demande, de renouvellement ou de modification de l’Autorisation ARS. Il agit à ce titre en lien avec le Groupement, auquel il rend compte.

L’exploitation de l’Autorisation ARS est confiée au Groupement, qui s’engage à respecter les conditions d’implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique et toute autre législation ou réglementation portant sur la qualité et la sécurité des prises en charge applicable au domaine d’intervention du Groupement.

L’Administrateur informe régulièrement les Membres des conditions d’exploitation de l’Autorisation ARS.

Il veille également à l’organisation du suivi de l’évaluation et de la certification des activités exercées dans le cadre du Groupement, pour le compte des Membres.

En cas de retrait ou de suspension de l’Autorisation ARS, les Membres conviennent de convoquer sans délai une Assemblée Générale afin d’arrêter en commun les suites à donner.

Article 18 – Analyse de l’activité médicale

Il est rappelé que selon l’article R. 6113-10 du Code de la santé publique :

« Sur la base et dans la limite des données fournies par les praticiens et transmises par le médecin responsable de l’information médicale dans les conditions fixées à l’article R. 6113-8, le représentant de l’établissement ou, pour les activités de soins exploitées en commun par un groupement de coopération sanitaire autorisé à facturer les soins dans les conditions fixées à l’article R. 6133-14 ou lorsque le groupement facture lui-même ces soins dans les conditions fixées à l’article R. 6133-21-4, l’administrateur du groupement adresse aux services centraux ou déconcentrés des ministères de la santé et de la sécurité sociale et aux organismes d’assurance-maladie ainsi qu’aux agences régionales de santé des statistiques de caractère non nominatif, sous une forme et selon des modalités qui sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de la commission des systèmes d’information des établissements de santé.

La commission ou la conférence médicale reçoit préalablement communication de ces statistiques. »

Et que selon l’article R. 6113-8 du Code de la santé publique :

« Le médecin responsable de l’information médicale transmet à la commission ou à la conférence médicale et au représentant de l’établissement les informations nécessaires à l’analyse de l’activité, tant en ce qui concerne l’établissement dans son ensemble que chacune des structures médicales ou ce qui en tient lieu. Au sein d’un groupement hospitalier de territoire, le médecin responsable du département d’information médicale de territoire transmet à la commission de l’établissement concerné, au collège médical ou à la commission médicale de groupement, ainsi qu’au représentant de l’établissement

concerné et au représentant de l'établissement support du groupement, les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, relative à l'établissement concerné et à l'ensemble des établissements parties au groupement. Ces informations sont transmises systématiquement ou à la demande. Elles consistent en statistiques agrégées ou en données par patient, constituées de telle sorte que les personnes soignées ne puissent être identifiées.

Dans le cas où une activité de soins est exploitée en commun par un groupement de coopération sanitaire dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 6133-1, le médecin responsable de l'information médicale transmet également les informations nécessaires à l'analyse de cette activité à l'administrateur du groupement. »

Article 19 – Organisation médicale et pharmaceutique

19.1 Activité de soins

L'activité hebdomadaire de médecine nucléaire exercée dans le cadre du Groupement se répartit en dix (10) vacations journalières, organisées comme suit :

- Cinq (5) vacations sont consacrées à l'utilisation du TEP Scan ;
- Cinq (5) vacations sont consacrées à l'utilisation des appareils de scintigraphie.

Cette activité est répartie équitablement entre les Membres INOV et le CHAN, de telle sorte que chacun se voit attribuer, en moyenne mensuelle, cinq (5) vacations hebdomadaires.

Chaque Membre est pleinement responsable de la vacation qui lui est attribuée, et s'engage à assurer la présence d'un médecin pour chaque vacation dont il a la charge, quelle que soit la nature de son lien avec ce praticien (collaborateur salarié ou libéral associé, praticien-hospitalier titulaire ou contractuel, etc.).

Dans l'hypothèse où le CHAN ne serait pas en mesure d'assurer la totalité de ses vacations, les vacations non assurées sont provisoirement dévolues à INOV. Toutefois, à tout moment, le CHAN peut demander que tout ou partie de ces vacations lui soit réattribué, sans autre formalité particulière.

Le Groupement n'exerce aucun droit de regard sur l'identité des médecins désignés par les Membres pour assurer leurs vacations. Toutefois, en cas de difficulté — notamment d'ordre médical — affectant le bon déroulement de l'activité, l'Administrateur peut saisir l'Assemblée Générale, laquelle peut alors enjoindre au Membre concerné de prendre toutes mesures utiles pour résoudre la difficulté constatée.

Le personnel paramédical – qu'il soit salarié du Groupement ou mis à disposition par un Membre – placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur, intervient sur l'ensemble des vacations selon un principe de non-discrimination entre Membres. Ainsi, l'Administrateur est tenu d'assurer la présence du personnel paramédical nécessaire pour chaque vacation, indépendamment du Membre responsable de ladite vacation ou du statut du personnel mobilisé.

Un comité médical, composé de l'ensemble des médecins intervenant de manière habituelle au sein du Groupement, se réunit au moins une fois par mois. Ce comité, présidé par l'Administrateur, est chargé de procéder à la répartition mensuelle des vacances, conformément aux principes définis ci-dessus.

19.2. Activité pharmaceutique

Sauf impossibilité légale ou réglementaire ou décision contraire de l'Assemblée Générale, la pharmacie à usage intérieur du CHAN répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le Groupement, aussi bien pour ce qui concerne les médicaments que pour les dispositifs médicaux, y compris pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

Le cas échéant, les produits de santé ainsi délivrés font l'objet d'un remboursement par le Groupement au CHAN, selon les modalités définies dans le règlement intérieur ou par l'Assemblée Générale.

19.3. Activité scientifique

Le CGFL apporte son expertise scientifique au Groupement.

A ce titre, il organise, préside et anime un comité scientifique, dont le rôle est notamment :

- d'aider à la mise en œuvre d'une stratégie scientifique du Groupement, notamment en identifiant des axes de développement prioritaires,
- d'assurer une veille active sur les innovations en médecine nucléaire,
- d'évaluer, à leur demande, la pertinence scientifique et la faisabilité de projets de recherche en médecine nucléaire portés par les Membres,
- de coordonner des éventuels partenariats académiques ou industriels,
- de participer à l'organisation et au développement de la formation initiale et continue en médecine nucléaire, notamment en initiant des formations spécifiques autour des pratiques de médecine nucléaire ou en participant à l'encadrement d'internes.

Le comité scientifique pourra également, à la demande de l'Administrateur :

- favoriser la mutualisation et l'harmonisation des connaissances médicales et techniques,
- donner un avis sur les questions de pratique médicale et de choix d'équipements,
- émettre des recommandations pour la formation continue des médecins intervenant dans les programmes d'activité,
- élaborer avec l'Administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité,
- émettre un avis sur les conditions de la coopération.

Tous les membres intéressés du comité médical peuvent participer au comité scientifique.

19.4. Radioprotection

En raison de son caractère opérationnel et de la nécessité d'une gestion quotidienne des risques, la responsabilité de la radioprotection est confiée à l'Administrateur.

À ce titre, il lui appartient notamment de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la protection des patients comme celle du personnel médical et non médical contre les effets des rayonnements ionisants, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 – Responsabilités

20.1. Responsabilité médicale

En sa qualité d'exploitant de l'Autorisation ARS, le Groupement engage sa responsabilité à l'égard des patients pris en charge, en cas de faute dans son organisation affectant la qualité, la continuité ou la sécurité des soins. Il est également responsable des fautes médicales commises par ses préposés (personnel salarié du Groupement).

A ce titre, le Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat de responsabilité civile couvrant son activité.

Chaque Membre demeure seul responsable des fautes commise par lui-même ou par les personnels placés sous sa responsabilité, conformément aux règles de responsabilité qui lui sont applicables.

A ce titre, chaque Membre s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités exercées dans le cadre du Groupement, et à en justifier auprès de celui-ci.

20.2. Autre cas de responsabilité

En dehors des règles ci-dessus décrites applicables en matière de responsabilité médicale, le Groupement et ses Membres sont chacun pleinement responsables, les uns à l'égard des autres, des conséquences dommageables de leurs agissements et de celles de leurs préposés ou mandataires.

Article 21 – Coopérations régionales

Le projet médical du Groupement s'inscrit dans les partenariats et les filières territoriales existantes. Il coopère avec les acteurs régionaux, en particulier le CHU de Dijon.

Article 22 – Engagement de non-réinstallation

INOV s'interdit d'exercer toute activité de médecine nucléaire susceptible d'entrer en concurrence avec celle exercée par le CHAN ou par le Groupement, pendant toute la durée de son adhésion au Groupement ainsi que pendant une période de cinq (5) ans suivant son départ du GCS, quelle qu'en soit la cause (retrait, exclusion ou liquidation du GCS).

À ce titre et pendant ce délai, INOV s'engage à ne pas exercer d'activité de médecine nucléaire dans un rayon de quinze (15) kilomètres autour du ou des sites d'activité du Groupement ou de l'Hôpital Pierre Bérégovoy de Nevers.

INOV se porte fort du respect de cet engagement tant par ses associés que par ses anciens associés ayant exercé au sein du Groupement.

TITRE 8 : **CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 23 – Conciliation

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les Membres à raison de la Convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les Parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse.

Chaque Membre désigne alors un conciliateur parmi les personnes de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur, les autres Membres disposent de quinze (15) jours pour désigner le leur.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord devra faire l'objet d'un document écrit et signé par l'ensemble des Parties en litige.

Il est expressément convenu qu'en cas de différend relatif à la réalisation d'actes médicaux, tous les conciliateurs devront être Membres de la Société Française de Médecine Nucléaire et Imagerie Moléculaire.

Chacun des Membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des Membres.

Article 24 – Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables. Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, ou encore en raison de l'application d'une décision de retrait ou de non-renouvellement de l'Autorisation ARS.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'ARS BFC dans les quinze (15) jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Membres ou en dehors d'eux et nommés par décision de l'Assemblée Générale ou, à défaut, en cas de blocage, par le Directeur général de l'ARS BFC. L'acte de nomination définit les pouvoirs du/des liquidateurs et fixe le cas échéant leur rémunération. Le/les liquidateur sont révocables par décision de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du/des liquidateurs. Le/les liquidateurs représentent le Groupement.

Le/les liquidateurs sont chargés de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs.

Les passifs du Groupement qui ne seront pas couverts par la réalisation des actifs sont supportés par chacun des Membres et répartis entre eux à proportions de leurs droits sociaux, sauf à l'égard du CGFL, non tenu aux dettes du Groupement.

Le/les liquidateurs rendent compte, tous les ans, de l'accomplissement de leur mission aux Membres qu'ils réunissent en Assemblée Générale. En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du/des liquidateurs.

Article 26 – Dévolution des biens

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par décision de l'Assemblée Générale.

Les Membres rechercheront, avec l'ARS BFC, les solutions autorisant la continuité des soins et dans le souci permanent de répondre au mieux aux besoins de santé de la population.

TITRE 9 : **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 27 - Modification de la Convention

La Convention pourra être modifiée par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions visées à l'article 11.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé et publié par le Directeur général de l'ARS BFC.

Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée Générale pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des Membres entre eux.

Le règlement intérieur précise notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif, le contenu du projet médical commun, les modalités de mise en œuvre de toutes les mutualisations et coopérations nécessaires au bon fonctionnement du Groupement, les conditions d'admission et du parcours suivi par les patients accueillis par le Groupement.

Le règlement intérieur peut être révisé après évaluation du dispositif dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Les Membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur et de la Convention.

Toute modification peut être apportée au règlement intérieur par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 29 – Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 juin, le Groupement transmet au Directeur général de l'ARS BFC, en sus des comptes financiers, un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° La nature juridique du Groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses Membres ;
- 4° L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du Groupement ;
- 5° Le ou les objets poursuivis par le Groupement ;
- 6° Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- 7° Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'Assemblée Générale ;
- 8° Les indicateurs de l'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement.

Article 30 – Dispositions finales

30.1. Les soussignés donnent mandat à la SELARL INOV (l'un quelconque des co-gérants) à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires en vue de son approbation et sa publication par le Directeur général de l'ARS BFC.

30.2. De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, les Parties sont convenues de signer la Convention Constitutive électroniquement par le biais du service YouSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service YouSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et la Convention Constitutive, et que l'organisateur de la signature de la Convention Constitutive a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'identité de chaque signataire de ladite Convention Constitutive et lui donne quitus de ce chef.

Les Parties s'engagent, en conséquence, à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la présente Convention Constitutive signée sous forme électronique.

Signé le 27-06-2025

Florent FOUCARD

✓ Certified by YouSign

**CENTRE HOSPITALIER DE
L'AGGLOMERATION DE NEVERS**
Monsieur Florent FOUCARD
Directeur

Adresse électronique :
foucard.f@ght58.fr

Signé le 27-06-2025

Charles COUTANT

✓ Certified by YouSign

**CENTRE GEORGES FRANÇOIS
LECLERC**
Professeur Charles COUTANT
Directeur général

Adresse électronique :
ccoutant@cgfl.fr

Signé le 27-06-2025

Victor ARNOULD

✓ Certified by YouSign

SELARL INOV
Docteur Victor ARNOULD
Co-gérant

Adresse électronique :
varnould28@gmail.com

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-01-00014

Arrêté N° ARS BFC DOSA 2025-1486 fixant la
valeur du point GIR départemental du
département de la Nièvre pour l'exercice 2025

**ARRETE N° ARS-BFC-DOSA-2025-1486 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE POUR L'EXERCICE 2025**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R. 314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

*

* *

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7.84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le recours administratif introduit dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux.

Fait à Dijon, le **01 JUL. 2025**

Le Directeur Général,



Jean-Jacques Coiplet

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2025-09-09-00001

demande d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusé réception complet de
dossier -SAS SAMAV (PLESSY Emmanuel)

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

Les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT (pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
SAS SAMAV (PLESSY Emmanuel)	58340 Aubigny-le-Chétif	283,06	Chevenon, Sermoise-sur-Loire	03/02/25		23/08/25

Le chef du service économie agricole

9 SEP. 2025

Odile Berthelot

18 FEB 2025

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2025-09-08-00003

Arrêté portant admissibilité des candidats au
recrutement sans concours pour l'accès au grade
d'adjoint administratif de l'intérieur et de
l'outre-mer pour la région
Bourgogne-Franche-Comté - session 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Laëtitia VAN VAËCK
Service des ressources humaines
tél : 03 80 44 69 46
mél : laetitia.van-vaeck@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 08/09/2025

Arrêté portant admissibilité des candidats au recrutement sans concours
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Bourgogne Franche-Comté – session 2025
- VU** l'arrêté n° 1033 du 09 juillet 2025 portant désignation des membres du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, session 2025 ;
- VU** l'arrêté du 09 juillet 2025 portant composition du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté – session 2025
- VU** le procès verbal de la réunion d'admissibilité en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la convention de délégation de gestion – exercice 2025 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Cote-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats listés ci-dessous ont été sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2025 :

**21 CANDIDATS ADMISSIBLES AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCÈS
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - SESSION 2025
liste par ordre alphabétique**

Civilité	Nom patronymique	Nom marital	Prénom
Madame	AKKUS	ERSOY	Deniz
Madame	BOUGNOUCH	DIDI	Amina
Monsieur	CESAR		Guillaume
Monsieur	DELAGOUTTE		Alex
Madame	DUBOIS		Amandine
Madame	GRANDCHAMP	GUICHARD	Nathalie
Monsieur	GROSJEAN		Clément
Monsieur	GUIGEN		Martin
Madame	LAURENT		Inès
Madame	LECORNEY		Pauline
Madame	LEVIEUX		Florine
Madame	LOISON	LANIER	Céline
Madame	MICHEL	BRIDET	Sylvie
Madame	MOREL		Ludivine
Madame	MOUETTE	DODY	Patricia
Monsieur	MOUGIN		Arnaud
Madame	MOUSTAGHIT		Hanane
Madame	PAULET	GRANDCOLAS	Floriane
Madame	PRUDENT		Ludivine
Madame	TOGNOL		Maëlys
Monsieur	VEUVE		Aurélien

Article 2 : Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats sélectionnés doivent considérer que leur dossier n'a pas été retenu dans le cadre de ce recrutement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 08/09/2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

ORIGINAL SIGNÉ

Denis Bruel

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »